
Dons en effets d'habillement et numéraire par la société populaire de Brillac, district de Confolens, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Dons en effets d'habillement et numéraire par la société populaire de Brillac, district de Confolens, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 565;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38844_t1_0565_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

constituées réunies, le reste des hochets de la superstition et du fanatisme expirants, consistant en 946 marcs, tant argent que vermeil, provenant de toutes les communes de ce district; ils applaudissent au décret du gouvernement révolutionnaire, et invitent les braves Montagnards à rester à leur poste jusqu'à ce que l'édifice majestueux de la République soit affermi, le dernier des tyrans anéanti, la paix et la liberté rendues à l'univers.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des citoyens Lefèvre et Cardon (2).

Citoyens représentants,

« Nous venons déposer dans le sein de la Convention nationale, au nom de la Société populaire et républicaine de la commune de Noyon et des autorités constituées réunies, le reste des hochets de la superstition et du fanatisme expirants, consistant en 946 marcs, tant argent que vermeil, provenant de toutes les communes de ce district.

« Nous applaudissons à votre décret qui déclare le gouvernement révolutionnaire. Restez à votre poste, braves Montagnards, jusqu'à ce que l'édifice majestueux de la République soit affermi; que le dernier des tyrans soit anéanti, la paix et la liberté rendues à l'univers.

Vive la République! vive la Montagne! vivent les sans-culottes.

« LEFÈVRE; CARDON. »

Les administrateurs, le procureur syndic du district, les officiers municipaux, notables et la Société populaire de Vihiers, département de Maine-et-Loire, écrivent qu'ils ont dans tous les temps signalé leur zèle pour la chose publique; que tous ils étaient armés pour la défendre, lorsque les forces des rebelles supérieurs en nombre les contraignirent de se replier sur Doué; qu'en quittant leurs foyers et abandonnant leurs femmes, enfants et fortunes, ils ne laissèrent aux révoltés ni armes, ni munitions; que depuis cette époque fatale, les citoyens de Vihiers sont errants et fugitifs; qu'ils ont successivement habité Doué, Saumur et Angers; que leur jeunesse a constamment servi dans les bataillons; qu'ils espéraient toujours de rentrer dans leurs foyers, mais qu'ils ne pouvaient et ne devaient s'attendre de voir incendier leur malheureuse patrie; qu'ils n'ont pas murmuré de cette expédition rigoureuse, qui n'était pas une punition, puisque jamais Vihiers n'avait été le repaire des brigands; qu'étant dispersés dans divers parties du département, à l'époque où la Constitution fut proclamée, ils ne purent manifester leurs sentiments; qu'ils profitent du premier instant de calme depuis huit mois pour l'accepter tous individuellement et promettent de la maintenir. Ils conjurent la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis soient terrassés; et reconnaissent que cette Montagne tant calomniée a enfanté le salut de la République; que ce sont les serments qu'ils

viennent de faire en plantant, pour la quatrième fois, l'arbre de la liberté, que trois fois des mains sacrilèges avaient abattu, enfin, ils supplient la Convention nationale de leur tendre une main secourable, en leur procurant les moyens de rétablir leurs demeures.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi de la pétition aux comités des secours publics, de Salut public, et à la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux d'acceptation de la Constitution (1).

La Société populaire de Gimont, district d'Auch, département du Gers, mande à la Convention nationale que les progrès des principes suprêmes se répandent dans toute la France; que le papisme pousse le dernier soupir; que la raison est passée dans tous les cantons d'où elle avait été bannie depuis des siècles; que la religion naturelle a pris la place de l'astuce et de la fraude; qu'il n'y a plus d'intermédiaire entre le père de tous les hommes; que la vile féodalité papale a été réduite en cendre au milieu des cris de *vive la République une et indivisible!* Elle exprime son admiration pour la Convention nationale, et la prévient qu'elle envoie, par l'entremise de ses administrateurs, 13,000 et tant de livres en argenterie. Les citoyens de cette commune déclarent que dans une fête civique qu'ils ont célébrée le 10 frimaire, ils ont juré, à la face de l'Éternel, de ne reconnaître que le dieu de la nature, toujours bon et jamais vengeur; de ne suivre d'autres principes que ceux de la liberté et de l'égalité, d'autre religion que celle du bon sens et de la saine raison.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

La commune de Saint-Claud, district de Confolens, offre à la patrie 46 chemises, 11 paires de bas de laine, 4 de fil, et 13 paires de souliers; elle demande que cette offrande soit remise aux volontaires du 1^{er} bataillon de la Charente.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

La Société populaire de Brillac, district de Confolens, félicite la Convention nationale sur ses grands travaux, et l'invite à rester à son poste; elle déclare qu'elle renonce à tout autre culte que celui de la vérité, de la raison, de la liberté, de l'égalité et de la philosophie. Elle dépose sur l'autel de la patrie 66 chemises, une paire de bas et 47 livres en assignats, produit des offrandes des sans-culottes qui n'avaient pas de chemises à donner. Elle adresse aussi copie du procès-verbal qui constate la déprêtrisation du citoyen Jaroussier, membre de cette Société.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (4).

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 271.
(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 816.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 271.
(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 272.
(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 273.
(4) Ibid.